



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2022-2636 du 20 décembre 2022**

**relatif à la construction d'une usine de valorisation de matières plastiques située Zone d'Activités de l'Atrie sur la commune de Les Souhemes-Rampont (55220) et exploitée par la société Indorama Ventures Recycling Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 de ce même code ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-2404 du 12 novembre 2020 autorisant la SAS Wellman France Recyclage à exploiter une unité de valorisation de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Les Souhesmes-Rampont ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Wellman France Recyclage », reçu complet le 11 juin 2020, relatif au projet de construction d'une unité de valorisation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Les Souhesmes-Rampont ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 par laquelle Mme la Préfète de la région Grand-Est ne soumet pas le projet à une évaluation environnementale ;

Vu la demande du 12 août 2021, présentée par la société Indorama Ventures Recycling Verdun dont le siège social est situé Zone Industrielle de Regret à VERDUN (55100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets plastiques située sur le territoire de la commune Les Souhesmes-Rampont (55220) ;

Vu la demande du 22 novembre 2021 de la société Indorama Ventures Recycling Verdun (IVRV) d'autorisation de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-80 en date du 17 janvier 2022 définissant les modalités de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 mars 2022 ;

Vu le bilan du 23 mars 2022 de la participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Indorama Ventures Recycling Verdun ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vadelaincourt du 6 mai 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé PaD/405-2022 en date du 9 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant le risque de pollution présenté par le stockage d'hydrocarbures qu'il convient de prévenir pour protéger les eaux souterraines ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Indorama Ventures Recycling Verdun (IVRV), SIRET 883 116 733 000 14, représentée par Monsieur Fabrice PETIT et dont le siège social est situé, ZI de regret à VERDUN (55100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune Les Souhesmes-Rampont (55220) - Zone d'activité de l'Atrie (coordonnées Lambert 93 X=866543 et Y=6890770), , les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Les Souhesmes-Rampont	ZE 62,64,70,74 et 79	L'Atrie

##### Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent quelles que soient les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Chapitre 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2661 - 1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	4 lignes de fabrication de granulés PET par malaxage et extrusion	200 t/j	A
2662 - 1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de PET (MP et PF) en silos extérieurs (3750 m <sup>3</sup> ), dans le hall de préparation (1 885 m <sup>3</sup> ) et en extérieur (1 100 m <sup>3</sup> )	6 735 m <sup>3</sup>	E

2714 - 1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Transit et préparation en vue de réutilisation de déchets de paillettes PET dans les silos (6 silos de 375 m <sup>3</sup> ), le hall de préparation (616 m <sup>3</sup> ) et en extérieur (1 100 m <sup>3</sup> ).	3 966 m <sup>3</sup>	E
1185 - 2a	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	2 compresseurs frigorifiques fonctionnant au R32 pour les besoins en process et climatisation des bureaux	1 t	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Eaux pluviales de voirie et de toiture	8,785 ha	D

(\*) A (autorisation), D (Déclaration)

Par ailleurs, l'installation comporte les activités suivantes qui sont inférieures aux seuils de classement des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1532.2 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palettes :180 m<sup>3</sup>),
- 2910.A : combustion (groupe motopompe sprinklage : puissance < 1MW),
- 2925 : accumulateurs électriques (postes de charge pour chariots élévateurs et transpalettes : puissance < 50 kW),
- 4734.2 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (réservoir de fioul pour le groupe motopompe de sprinklage : 300 litres)

### **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

### **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est industriel.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant respectera les dispositions des articles R.512-75-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 1.4.2 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Chapitre 1.5 - Garanties financières**

#### **Article 1.5.1 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n°2714.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation.

Périodes	Remise en état	Surveillance	TOTAL TTC
Période complète pour l'exploitation	Gestion des déchets produits : 682 €	- Gardiennage : 15 000 € - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic de pollution des sols et installation de 3 piézomètres): 55 700€ - Interdictions et limitations d'accès au site : 375 €	86 861 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 86 861 € TTC, sur la base du TP01 de décembre 2019 et d'un taux de TVA de 20 %.

#### **Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières**

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant désigné à ce même article 1<sup>er</sup> n'a pas l'obligation de constituer les dites garanties financières.

### **Chapitre 1.6 - Implantation**

Les parois extérieures des halls sont éloignées de 20 m des limites de l'enceinte de l'établissement.

Les silos de stockage extérieur sont situés à plus de 10 mètres du hall de stockage des big-bags.

### **Chapitre 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Chapitre 1.8 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 1.9 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- la modalité de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## Titre 2 - Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### Chapitre 2.1 - Conception des installations

Les lignes de production sont équipées de points de rejets en toiture.

Un système de dépoussiérage équipe les silos lors des phases de dépotage. Les rejets sont traités par filtration avant rejet.

### Chapitre 2.2 - Limitation des rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps et pour le cumul de l'ensemble des conduits de rejets des lignes de production.

Ces limites de rejets s'appliquent aux conduits des lignes de production ainsi qu'au point de rejet du système d'aspiration des lignes de transfert.

Paramètre	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	100	1
COV totaux	20	0,1
COVNM	20	
Méthane	5	

### Chapitre 2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

#### Article 2.3.1 - Surveillance initiale des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant est tenu de procéder à une caractérisation de ses émissions atmosphériques afin de déterminer la teneur en poussières et la composition des COV (en concentration et flux) rejetés par les conduits associés aux lignes de production. Celle-ci est effectuée sur deux campagnes de prélèvement et analyse. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois** après la mise en fonctionnement des installations. Ils sont commentés au regard en particulier des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les conduits faisant l'objet d'une analyse seront au minimum ceux raccordés aux équipements suivants : cristalliseur, GDS2000 et GDS3000 ainsi que l'installation de dépoussiérage. Le nombre de lignes faisant l'objet d'un contrôle sera défini par l'exploitant au regard de la représentativité des mesures réalisées, des différentes productions du site, matières traitées et conditions opératoires.

L'exploitant démontrera que les autres conduits raccordés (hormis les trois indiqués ci-dessus) à chaque ligne de production présentent des niveaux d'émissions négligeables au regard du niveau d'émission

global du site, évalué par les analyses demandées dans le présent article.

### **Article 2.3.2 - Surveillance régulière des émissions atmosphériques canalisées**

Les analyses, sur l'ensemble des paramètres définis au chapitre 2.2 sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé sur les conduits GDS2000, GDS3000 et Cristalliseur.

Ces analyses sont réalisées à fréquence quadriennale alternativement sur chaque ligne de production.

De plus, il sera justifié annuellement que les analyses réalisées sont représentatives du fonctionnement des autres lignes de fabrication ou, à défaut, il sera réalisé des analyses sur les autres lignes.

Le premier contrôle est réalisé dans un délai de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Pour les rejets de la ligne de transfert, les analyses portent uniquement sur le paramètre « poussières » à fréquence trisannuelle.

Annuellement, le flux de polluants pour l'ensemble du site est estimé et comparé aux valeurs limites fixées au chapitre 2.2.

### **Article 2.3.3 - Bilan des émissions**

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
HFC, PFC	Bilan matière	Annuelle

### **Chapitre 2.4 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues. En cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Titre 3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

#### **Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 3.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- prélèvement dans le réseau public : 4 000 m<sup>3</sup>/an.

Le point d'approvisionnement est équipé d'un dispositif de disconnexion, contrôlé tous les ans et d'un compteur.

Des sous-compteurs sont également installés sur le site (production, maintenance, bureaux...).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux interventions en cas de sinistres, aux exercices des moyens de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

#### **Chapitre 3.2 - Conception et gestion des réseaux et des points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales de toitures, voiries et parking,
- eaux usées domestiques,
- eaux usées industrielles.

##### **Article 3.2.1 - Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé au moyen d'une cuve à double enveloppe ou d'une cuve sur aire de rétention étanche.

### **Article 3.2.2 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de voiries drainées par des surfaces étanches (toitures, voiries, parking poids lourds) sont collectées par un bassin de tamponnement (1 000 m<sup>3</sup>) équipé d'un régulateur de débit à 15 l/s puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers un bassin d'infiltration de 405 m<sup>3</sup>.

Le bassin d'infiltration est contrôlé visuellement pour vérifier sa capacité d'absorption. Il est curé au minimum tous les 5 ans et les zones enherbées sont fauchées au minimum une fois par an.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont également collectées dans le bassin de tamponnement de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de voiries collectées au niveau du rond point d'entrée de site sont dirigées vers un bassin d'agrément de 91 m<sup>3</sup> après traitement par un séparateur hydrocarbures.

### **Article 3.2.3 - Eaux domestiques**

Les eaux usées domestiques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Ces eaux aboutissent au point de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 815 227 Y = 2 459 189	Eaux usées domestiques	Milieu naturel	Fossé communal	Accord de la commune

### **Article 3.2.4 - Eaux industrielles**

Les eaux usées industrielles issues des besoins du process et du nettoyage des installations ne sont pas rejetées. Elles sont collectées par un réseau spécifique, envoyées vers 2 cuves enterrées de 25 m<sup>3</sup> avant évacuation en tant que déchets.

## **Chapitre 3.3 - Limitation des rejets**

### **Article 3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes**

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration :

	Code SANDRE	Concentration limite (mg/l) des eaux infiltrées
MES	1305	35
DCO	1314	75
Hydrocarbures totaux	7009	1

Les eaux usées domestiques traitées par une micro station de traitement avant rejet au fossé communal respectent les concentrations définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### **Chapitre 3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets**

#### **Article 3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les points de rejet sont équipés de points de prélèvement d'échantillon dans de bonnes conditions de représentativité.

Les eaux usées industrielles étant traitées en tant que déchets, aucun programme de surveillance n'est prévu.

#### **Article 3.4.2 - Contrôle des rejets**

Annuellement, l'exploitant s'assure que le bassin d'infiltration permet d'atteindre les concentrations limites fixées à l'article 3.3.1, en procédant à :

- une analyse des eaux en entrée du bassin,
- et en démontrant l'efficacité du bassin d'infiltration.

### **Titre 4 - Protection du cadre de vie**

#### **Chapitre 4.1 - Limitation des niveaux de bruit**

Le site se situant en zone d'activités, il est éloigné de toute habitation.

#### **Article 4.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article 4.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, et transmise à l'inspection.

Ces mesures sont réalisées tous les 5 ans.

#### **Article 4.1.3 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-1269 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Meuse relatives à la prise en compte de l'émergence doivent être appliquées.

#### **Chapitre 4.2 - Limitation des émissions lumineuses**

L'établissement est équipé d'un éclairage extérieur, en particulier au niveau des parkings, quais et voies de circulation. Cet éclairage dispensé par des projecteurs directionnels en façade et d'un réseau de candélabres, est à l'origine d'un éclairage nocturne conséquent mais lié à des nécessités de sécurité. Il n'est pas perceptible des habitations.

#### **Chapitre 4.3 - Insertion paysagère**

Les espaces libres et délaissés des aires de stationnement sont engazonnés et plantés d'essence locales variés.

Pour préserver le caractère rural du milieu, les plantations réalisées constituent un filtre végétal entre les bâtiments du site et l'environnement extérieur.

Une clôture d'une hauteur de 2 mètres ferme le site sur sa périphérie.

### **Titre - Prévention des risques technologiques**

#### **Chapitre 5.1 - Conception des installations**

##### **Article 5.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu**

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Hall de préparation (hall 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parois extérieures A2 s1 d0</li> <li>- structure R60 en béton armé</li> <li>- sol incombustible (A1f1)</li> <li>- couverture bac acier BROOF (t3)</li> <li>- bande incombustible de 5 m de large sur la toiture de part et d'autre du mur REI 120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mur séparatif REI 120 avec le hall de production (hall 1) dépassant de 1 mètre en toiture</li> <li>Mur séparatif REI 120 avec la zone de stockage dépassant de 1 mètre en toiture</li> <li>Mur séparatif REI 120 entre maintenance et transfert</li> </ul>	Portes EI2 120 C, durabilité C2 munies d'un dispositif ferme porte	Dépassement du mur d'un mètre en toiture
Hall de production (hall 1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parois extérieures A2 s1 d0</li> <li>- structure R60 en béton</li> <li>- sol incombustible (A1f1)</li> <li>- couverture bac acier BROOF (t3)</li> </ul>	Mur séparatif avec hall de préparation (hall 2) REI 120 dépassant de 1 m en toiture		Dépassement du mur d'un mètre en toiture

	- bande incombustible de 5 m de large sur la toiture de part et d'autre du mur REI 120			
Local de maintenance	- parois extérieures A2 s1 d0 - structure R60 en béton - sol incombustible (A1f1) -toiture BROOF (t3)	Mur de séparation avec le hall de préparation (hall 2) : REI 120 jusqu'en sous-face de toiture		Dépassement du mur d'un mètre en toiture
Locaux techniques	- parois extérieures A2 s1 d0 - structure R60 en béton - sol incombustible (A1f1) -toiture BROOF (t3)	Murs de séparation des locaux de production a minima coupe-feu 1 heure		Dépassement du mur d'un mètre en toiture
Bâtiment administratif	Poteaux et poutres en béton armé Planchers en béton cloisons en plaque de plâtre avec isolant laine de roche			

Les bureaux et locaux sociaux sont situés à plus de 10 mètres du hall de production.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 - Désenfumage**

L'ensemble des locaux de stockage, préparation et production est protégé par des cantons d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> chacun et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées, à plus de 7 mètres du mur séparatif REI 120 entre les 2 halls.

Les commandes de désenfumage sont signalées par un affichage.

Les plans de zone de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons.

#### **Article 5.1.3 - Organisation des stockages**

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Descriptif
Zone de stockage extérieure	Stockage des matières premières en big bags (flocons PET issus de bouteilles en plastiques)	500 big bags en stockage en masse	4 îlots de 17,5 x 11,5 m Allée de 1,5m entre les îlots Stockage au sol
Hall « préparation big bags »	Stockage de matières premières (flocons PET issus de bouteilles en plastiques)	280 big-bags en stockage en masse	2 îlots de 18 x 14 m Stockage au sol Distance entre îlots 1,6 m

			Hauteur 2,5m
Hall « préparation big bags »	Stockage de produits finis (granulés PET)	560 big bags en palettier dynamique	Stockage sur 3 niveaux situés à au moins 10 m des stockages de masse
Stockage en silos	Stockage de matières premières (flocons PET issus de bouteilles en plastiques)	6 silos de 375 m <sup>3</sup>	23 m de haut
Stockage en silos	Stockage de produits finis (granulés PET)	4 silos de 360 m <sup>3</sup>	23 m de haut

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre les stockages et la base de la toiture.

#### **Article 5.1.4 - Installations électriques**

À proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risque identifié.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 5.1.5 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

L'usine est accessible sur son périmètre. Tout stationnement est formellement interdit à proximité de la réserve incendie et sur les aires de stationnement des services de secours.

#### **Article 5.1.6 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

La rétention des eaux d'extinction est assurée par le bassin de rétention étanche, relié par canalisation et écoulement gravitaire et équipé d'une vanne de barrage. Le volume de la rétention est de 1 032 m<sup>3</sup>. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **Chapitre 5.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 5.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve interne d'eau de 120 m<sup>3</sup>,
- 3 poteaux assurant chacun un débit de 180 m<sup>3</sup>/h minimum, pendant 2 heures, les poteaux peuvent être sur le domaine public sous réserve que la société IVRV s'assure de leur accessibilité et performance et à moins de 200 m,
- un système de détection automatique d'incendie associé à un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklers - type ESFR équipant l'ensemble des halls, fonctionnant avec une réserve d'eau d'une capacité de 560 m<sup>3</sup> et un groupe motopompe. Le système de détection transmet, en tout temps, l'alarme à l'exploitant. L'alarme est perceptible en tout point du bâtiment,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Ces extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance et sont vérifiés par un organisme agréé tous les ans. Les contrôles annuels sont consignés dans le registre Incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit une procédure visant à prévenir au plus tôt le concessionnaire de l'autoroute A4 de tout incendie en cours dans les installations autorisées par le présent arrêté, avec émanations possibles de fumées opaques pouvant gêner la circulation sur cette autoroute ou constituer un danger pour ses usagers.

L'exploitant adresse un exemplaire de cette procédure à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation de son établissement.

## **Titre 6 - Prévention et gestion des déchets**

### **Chapitre 6.1 - Prévention et gestion des déchets**

Les déchets produits par l'activité du site (hors cuves enterrées) sont stockés sous auvent, à l'abri des intempéries et sur une dalle béton.

Toutefois, les big bags usagés sont stockés en extérieur, sur une zone étanche, suffisamment éloignés des autres aires de stockage et des limites de propriété. La quantité est limitée à un volume d'au plus un camion.

### **Chapitre 6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les déchets feront l'objet d'une évacuation dès que nécessaire et a minima pour une quantité mensuelle produite ou pour une quantité équivalente à un lot normal d'expédition.

La gestion des déchets est suivie par un registre informatisé ; ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi.

### **Chapitre 6.4 - Gestion des déchets reçus par l'installation**

#### **Article 6.4.1 - Conception des installations**

Les matières premières sont livrées sous forme de paillettes stockées en big-bags dans le hall de préparation ou en extérieur ou en vrac dans les silos.

L'admission et l'expédition de déchets et produits n'est autorisée que de 7h à 20h, les jours ouvrables.

L'installation dispose d'une aire d'attente à l'intérieur du site ouverte dans ces horaires.

Le process (alimentation en continue et en gravitaire) nécessite une hauteur de silos supérieure à 6 mètres. Ces stockages n'induiront aucun risque d'effet domino.

#### **Article 6.4.2 - Description des déchets entrants**

Les déchets reçus (matières premières) sur le site :

Type de déchets	Code déchet	Provenance autorisée	Quantités admises
Déchets non dangereux de plastique (PET)	19 12 04	Pays Bas (Spijk)	30 000 t/an

Les livraisons de déchets de plastiques à recycler font l'objet d'un accord souscrit entre l'exploitant de l'établissement et le client détenteur qui précise notamment les modalités d'enlèvement, les caractéristiques ainsi que les différents modes de valorisation de ces matières.

Avant réception, une fiche d'identification préalable permet de définir avec précision le type de déchets livrés et de le caractériser.

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement dans un registre informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout autre déchet ne pourra être accepté sur le site.

En cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, les consignes d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

- information du producteur de déchets,
- retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou expédition vers un autre centre de traitement autorisé,
- information de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4.3 - Déchets sortants**

Les refus de process sont orientés vers une filière « combustibles solides de récupération », à défaut vers une filière permettant une valorisation matière, à défaut énergétique.

Un suivi de ces lots de déchets et de leur destination est assuré dans un registre informatisé.

### **Titre 7 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes**

#### **Chapitre 7.1 - Conditions particulières applicables au bon fonctionnement de l'établissement**

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

#### **Chapitre 7.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les actes administratifs suivants sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté n°2020-2404 du 12 novembre 2020 autorisant la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE à exploiter une unité de valorisation de déchets de plastiques, soumise à enregistrement, sur le territoire de la commune de Les-Souhemes-Rampont	Abrogé

### **Titre 8 - Modalités d'exécution, voies de recours, information des tiers**

#### **Article 8.0.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8.0.2 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

### **Article 8.0.3 - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Les-Souhemes-Rampont pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

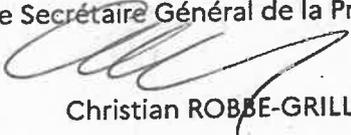
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

### **Article 8.0.4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Les-Souhemes-Rampont et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification au Directeur de la société Indorama Ventures Recycling Verdun et pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice régionale des affaires culturelles Grand-Est, à la Directrice de l'agence régionale de santé Grand-Est (délégation territoriale de la Meuse), au Président du Conseil Régional Grand-Est, au Président du conseil départemental de la Meuse, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, aux Maires de Nixéville-Blercourt et de Vadelaincourt et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

